

Prime aux petits ruminants (PPR)

Campagne 2019 • Départements d'Outre-Mer Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion

Notice d'information

Dispositions générales

1. Qui peut demander la prime aux petits ruminants (PPR) ?

Vous pouvez demander la PPR si :

- vous détenez au moins 10 brebis et/ou chèvres éligibles ;
- vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire de 100 jours (cette période s'étend du **1^{er} février au 11 mai 2019 inclus**).

2. Quels animaux peuvent être primés ?

Un animal éligible à la PPR est une **femelle de l'espèce ovine ou caprine, correctement localisée et identifiée, et ayant mis bas au moins une fois ou étant âgée d'un an au moins au 11 mai 2019**.

La PPR est versée pour un effectif d'au moins 10 brebis et/ou chèvres éligibles.

3. Les conditions de dépôt de la déclaration

La demande doit impérativement être télédéclarée sur le site de telepac le **31 janvier 2019 au plus tard**. Toute demande télédéclarée entre le 1^{er} et le 25 février 2019 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). Aucune déclaration ne sera possible après le 25 février 2019.

4. Contenu de la demande

La demande doit comporter :

- le formulaire de demande **Prime aux petits ruminants (PPR)** dûment renseigné et signé.
- vos références bancaires établies au nom du demandeur si vous n'avez pas perçu un montant au titre de la PPR en 2018 ou si vous avez perçu un montant au titre de la PPR 2018, mais que vous changez de références bancaires pour le paiement 2019.
- un bordereau de localisation si vos animaux sont susceptibles d'être localisés sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2018.

Attention

Le nom figurant sur vos références bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les références bancaires ne peuvent pas être prises en compte.

5. Télédéclaration

Vous devez déclarer votre demande d'aide sur le site telepac (www.telepac.agriculture.gouv.fr).

Vous pouvez également déclarer sur ce site des bordereaux de perte et de localisation des animaux durant toute la période de détention obligatoire

Si vous n'avez pas utilisé votre compte telepac en 2018, ou si vous avez perdu votre mot de passe, vous aurez besoin de votre code personnel telepac. Ce code figure sur le courrier qui vous a été adressé le 31 août 2018. Il reste valable pour le premier semestre 2019.

6. Modification de la demande

Après son dépôt, vous pouvez modifier votre demande sous certaines conditions.

Jusqu'au 31 janvier 2019, vous pouvez augmenter ou diminuer votre nombre de femelles engagées.

Ensuite, sous réserve qu'aucun contrôle ou qu'aucun constat d'irrégularité ne vous ait déjà été notifié par votre DAAF,

– jusqu'au 25 février, vous pouvez augmenter ou diminuer votre nombre de femelles engagées. En cas d'ajout d'animaux, celui-ci ne peut porter que sur des animaux présents sur l'exploitation au premier jour de la période de détention obligatoire. Une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré pour dépôt tardif sera appliquée.

– à partir du 26 février 2019, vous avez uniquement la possibilité de diminuer votre effectif déclaré.

Toute diminution de la demande doit être notifiée à la DAAF dans les 10 jours ouvrés suivant la sortie des animaux de l'exploitation.

Vous devez utiliser à cet effet le bordereau de perte disponible sur telepac ou auprès de la DAAF. Vous y indiquerez le nombre d'animaux perdus, ainsi que le motif de la réduction de l'effectif engagé.

En cas d'absence de notification, des pénalités sont appliquées (cf. plus loin).

7. Le versement des aides

En 2019, le montant de la prime aux petits ruminants s'élève à 34 euros par animal.

L'aide sera versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) à partir du 1^{er} décembre 2019.

Vos engagements

8. Détenir les animaux éligibles sur votre exploitation

En signant votre demande PPR, vous vous engagez à maintenir en permanence l'effectif éligible déclaré sur votre exploitation du **1^{er} février au 11 mai 2019 inclus**.

Afin de pouvoir vérifier cet engagement, la DAAF doit pouvoir d'une part localiser le cheptel éligible tout au long de cette période de détention, et d'autre part être tenue au courant des pertes qui affectent le cheptel éligible. Dans ce cadre, des bordereaux que vous pouvez utiliser tout au long de la période de détention obligatoire sont disponibles sur telepac ou auprès de la DAAF.

a- Localiser les animaux

Vous pouvez déclarer les lieux de détention de votre cheptel au cours de la période de détention sur le formulaire de demande d'aide (paragraphe « *localisation des animaux* »), ou avec le bordereau de localisation dans certains cas détaillés ci-dessous. **Tout lieu de localisation des animaux, même temporaire, doit être communiqué à la DAAF.**

- **Lorsque vous remplissez votre formulaire de demande**, si vos animaux sont localisés au cours de la période de détention obligatoire, même temporairement :
 - **dans un bâtiment de votre exploitation** : vous devez préciser la commune où est localisé ce bâtiment dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande.
 - **sur des parcelles déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2018** : vous devez cocher la case « *sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2018* » dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande.
 - **sur des parcelles que vous n'avez pas déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2018** : vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2018* » dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande et préciser le nom de la commune de localisation, l'exploitant concerné, et, si vous les connaissez, les numéros d'îlots concernés.

Exemples

Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire :

- sur un îlot acquis depuis votre dernière déclaration de surfaces : vous devez remplir un bordereau de localisation, même si ces îlots seront déclarés dans votre déclaration de surfaces 2019.
 - sur un îlot prêté par un autre exploitant à des fins de pâturage : vous devez remplir un bordereau de localisation, même si le déplacement est temporaire.
- Au cours de la période de détention obligatoire :
 - si vous **déplacez vos animaux**, même temporairement, dans des lieux qui n'ont pas été déclarés dans votre formulaire de demande ou sur un bordereau joint au formulaire (par exemple un îlot acquis depuis le dépôt de votre demande), vous devez adresser un **bordereau de localisation** à la DAAF **avant de déplacer vos animaux** (voir ci-dessous le paragraphe « *comment remplir un bordereau de localisation* »).

Comment remplir un bordereau de localisation ?

Après avoir renseigné les informations vous concernant (pacage, nom, ...) vous devez cocher la ou les cases correspondant à votre situation. Dans le cas où vous allez déplacer vos animaux sur des îlots non déclarés dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2018, vous devez compléter le tableau du formulaire. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- vous connaissez les références de ces îlots, alors indiquez le numéro Pacage ou le nom de l'exploitant ayant déclaré ces îlots, la commune où ils sont localisés, ainsi que leurs références ;
- si vous ne connaissez pas les références des parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux, alors indiquez de la manière la plus précise possible la localisation de ces parcelles (commune, nom du propriétaire éventuel, lieu-dit ou autres précisions).

b- Notifier les cas de diminution d'effectif

Vous devez communiquer à la DAAF toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire, de l'effectif engagé :

- s'il s'agit d'une vente, par exemple, vous devez notifier cette perte dans un délai de **10 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) ;
- s'il s'agit d'une circonstance naturelle : lorsqu'un animal meurt des suites d'une maladie ou des suites d'un accident dont vous ne pouvez pas être tenu pour responsable et que cette disparition vous empêche de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la période de détention obligatoire, vous devez notifier cette perte dans un délai de **10 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) et envoyer un courrier à la DDT avec les justificatifs demandant la prise en compte de la circonstance naturelle ;
- s'il s'agit d'un cas de force majeure, c'est-à-dire lorsqu'un événement exceptionnel comme une catastrophe naturelle grave, une épizootie ou une incapacité professionnelle de longue durée (les cas de force majeure sont précisément définis par la réglementation) vous empêche de respecter votre engagement de maintien des animaux sur votre exploitation, vous devez notifier cette perte dans un délai de **15 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) et envoyer un courrier à la DDT avec les justificatifs demandant la prise en compte de la force majeure.

La notification s'effectue au moyen du bordereau de perte. Indiquez sur le bordereau de perte la date de la perte, le nombre d'animaux perdus, ainsi que le motif de la perte. Attention : un bordereau ne doit présenter que des pertes ayant eu lieu à une même date.

En cas d'absence de notification, des pénalités sont appliquées (cf. plus loin).

c- Notifier les remplacements d'animaux éligibles

Vous avez la possibilité de remplacer un animal éligible par un autre au cours de la période de détention obligatoire. L'animal doit être remplacé dans un délai de 10 jours calendaires et être inscrit dans le registre dans un délai de 3 jours calendaires. Vous devez notifier à la DAAF ce remplacement dans les 10 jours ouvrés (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) suivant le remplacement au moyen du bordereau de perte.

d- Justifier le maintien de l'effectif éligible

En cas de contrôle sur votre exploitation, le contrôleur doit pouvoir vérifier, sur la base d'un **registre**, que le nombre de femelles que vous déclarez dans votre demande PPR est bien présent sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire.

Vous devez donc détenir les informations suivantes :

- le nombre des brebis et/ou chèvres qui ont mis bas au moins une fois ou qui sont âgées d'au moins un an au 11 mai 2019 ;
- les mouvements de brebis et/ou chèvres (nombre de brebis et/ou chèvres entrées et sorties).

Si vous ne disposez pas déjà d'un système de suivi permettant d'enregistrer ces informations, vous devez tenir à jour le registre Document de suivi des mouvements des brebis disponible sur telepac ou auprès de la DAAF. La notice de ce document de suivi recense notamment toutes les pièces à conserver afin de pouvoir justifier du maintien de l'effectif éligible sur votre exploitation au cours de la période de détention obligatoire.

9. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

Le respect de la réglementation concerne tous les ovins et caprins présents sur l'exploitation et consiste notamment à :

- identifier chaque ovin et caprin selon la réglementation sanitaire en vigueur (arrêté du 19/12/05 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifié) ;
- maintenir en permanence les repères d'identification des ovins et caprins. Cette identification comprend obligatoirement un repère d'identification électronique ;
- tenir un registre d'identification comportant toutes les informations propres à l'identification et aux mouvements des animaux. Ce document doit comporter :
 - le recensement des animaux âgés de plus de 6 mois présents au 1^{er} janvier 2019 ;
 - le nombre des animaux nés au cours de l'année 2018 ;
 - le double ou la copie des documents de circulation des animaux entrés ou sortis de l'exploitation ;
 - le double des documents d'enlèvement (équarrissage) ;
 - la liste des repères livrés et la date de pose de chaque repère.

Si vous souhaitez des informations plus précises sur vos obligations en matière d'identification de vos animaux, vous pouvez contacter le service Identification de l'Etablissement départemental de l'élevage (EDE).

Attention :

Les animaux n'ayant jamais été identifiés sont susceptibles d'être euthanasiés.

10. Déposer la déclaration de surfaces du dossier PAC 2019

Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces au plus tard le 15 mai 2019.

La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez, ou dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles. Elle permet notamment de contrôler et de vérifier la localisation de vos animaux.

Vérifications et réductions

11. Vérifications administratives

a- Dépôt tardif

Toute demande PPR télédéclarée entre le 1^{er} et le 25 février 2019 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). Aucune déclaration ne sera possible après le 25 février 2019.

b- Non-maintien de l'effectif engagé

Lorsqu'un écart est constaté entre l'effectif engagé lors de votre déclaration et l'effectif maintenu sur votre exploitation, un taux d'écart est calculé. Ce taux est égal au rapport entre le nombre d'animaux en écart et le nombre d'animaux éligibles après contrôle.

Si le nombre d'animaux en écart ne concerne **pas plus de trois animaux**, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé.

Si le nombre d'animaux en écart concerne **plus de trois animaux** et

- **si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10%** alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 10%** et inférieur ou égal à 20%, alors le montant de l'aide est réduit de deux fois le pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 20%**, alors aucun versement n'est effectué,
- **si le taux d'écart est supérieur à 50%**, l'aide n'est pas versée et une pénalité supplémentaire égale au montant correspondant sera appliquée.

12. Contrôles

Au moins 10% des demandeurs de la prime aux petits ruminants 2019 feront l'objet d'un contrôle sur place. Vous vous engagez dans votre demande à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités compétentes et à faciliter le contrôle (contention des animaux si nécessaire, présentation de tout document utile au contrôle). **Il est rappelé que tout refus de contrôle entraîne le rejet de la demande pour l'année considérée.**

a- Vérification de l'effectif de brebis et/ou chèvres présentes sur votre exploitation (contrôle physique)

- Le contrôleur procède à un comptage des brebis et/ou chèvres et vérifie qu'elles sont correctement identifiées. Seules les brebis et/ou chèvres correctement identifiées sont comptabilisées dans votre effectif éligible.
- Le contrôleur vérifie que les brebis et/ou chèvres sont localisées conformément aux éléments que vous avez déclarés dans votre demande d'aide (au paragraphe « *localisation des animaux* ») ou dans vos bordereaux de localisation. Dans le cas contraire, les brebis et/ou chèvres ne sont pas comptabilisées dans votre effectif éligible.

b- Vérification de l'effectif de brebis et/ou chèvres dans les documents de l'exploitation (contrôle documentaire)

Documents à présenter au contrôleur

- La liste des repères d'identification livrés et leur date de pose ou le carnet de mises bas.
- Le document de suivi des brebis et/ou chèvres éligibles.
- Les justificatifs à fournir à l'appui des documents de suivi des brebis et/ou chèvres éligibles :
 - factures de vente / achat,
 - bons d'enlèvement,
 - bons d'équarrissage,
 - documents de circulation.

- Le contrôleur vérifie les conditions d'éligibilité des brebis et/ou chèvres à l'aide des documents justificatifs (liste des repères d'identification livrés et dates de pose, carnet de mises bas).

Si vous ne disposez pas de ces documents, les brebis et/ou chèvres nées après juillet 2005 ne sont pas comptabilisées dans votre effectif éligible.

- Le contrôleur vérifie que vous avez un document établissant :
 - le nombre de brebis et/ou chèvres éligibles, c'est-à-dire le nombre de femelles qui auront au moins 12 mois ou qui auront mis bas au 11 mai 2019 ;
 - le nombre de brebis et/ou chèvres entrées sur l'exploitation et celles sorties de l'exploitation entre le 1^{er} février 2019 et le jour du contrôle.

Si vous ne disposez pas de ce document, aucune brebis et/ou chèvre n'est éligible à l'aide.